

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu
114 rue Marius AUFAN
92532 Levallois Perret Cedex

FIDUCIAIRE DE LA TOUR

28, rue Ginoux
75015 Paris

SQLI

Société Anonyme

268, avenue du président Wilson
93210 La Plaine Saint Denis

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés

Exercice clos le 31 décembre 2009

CONSTANTIN ASSOCIES
Member of Deloitte Touche Tohmatsu
114 rue Marius AUFAN
92532 Levallois Perret Cedex

FIDUCIAIRE DE LA TOUR
28, rue Ginoux
75015 Paris

SQLI

Société Anonyme

268, avenue du président Wilson
93210 La Plaine Saint Denis

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés

Exercice clos le 31 décembre 2009

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle de conventions et d'engagements, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de ceux dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Absence d'avis de convention et d'engagement

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement conclu au cours de l'exercice et soumis aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce.

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

Par ailleurs, en application du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et des engagements suivants approuvés au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

1. Engagement de non concurrence du Président Directeur Général

Nature et objet :

Le Conseil d'Administration du 30 juin 2008 a autorisé la souscription par Monsieur Yahya EL MIR d'un engagement de non concurrence rémunéré par la société.

Modalités :

L'engagement de non concurrence de Monsieur Yahya EL MIR interdit à ce dernier, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la cessation de l'ensemble de ses fonctions au sein du Groupe SQLI, pour quelque raison que ce soit (démission, révocation, arrivée du terme ...) :

- I. De s'intéresser, directement ou indirectement, pour son compte personnel ou celui d'un tiers, en tant que salarié ou mandataire social, aux principales sociétés concurrentes de la Société et du Groupe SQLI identifiées et listées dans l'étude réalisée en janvier 2008 par Pierre Audoin Consultants, ainsi qu'aux sociétés qu'elles contrôlent ou viendraient à contrôler, le contrôle s'appréciant au sens de l'article L.223-3 du Code de commerce.
- II. D'acquérir, directement ou indirectement, une participation au capital d'une Entité Concurrente supérieure à 2% en actions ou en droits de vote, sauf si cette acquisition résulte d'une opération de rapprochement entre SQLI et ladite Entité Concurrente.

Cet engagement de non-concurrence est limité géographiquement à la France, la Belgique, la Suisse, le Luxembourg, la Maroc et le Canada et est limité aux activités de la Société et plus généralement du Groupe SQLI.

En contrepartie de cet engagement, la Société s'engage à verser à Monsieur Yahya EL MIR, pendant cinq ans, une indemnité financière calculée sur une base annuelle égale à 60% de sa rémunération brute totale (fixe, variable et avantages en nature), perçue au titre des douze derniers mois de présence au sein de la Société, soit une indemnité totale égale à 300% de sa rémunération brute totale (fixe, variable et avantages en nature), perçue au titre des douze derniers mois de présence au sein de la Société. Cette indemnité totale sera payée selon les modalités suivantes :

- A hauteur de 80%, en un versement à effectuer dans les trente jours de la date de cessation de l'ensemble de ses fonctions au sein du Groupe SQLI, et
- A hauteur de 20%, en soixante mensualités égales.

En cas de violation par Monsieur Yahya EL MIR de son engagement de non-concurrence, la Société serait automatiquement libérée de toute obligation de verser les mensualités visées au II ci-dessus, les mensualités précédemment versées restant toutefois acquises à Monsieur EL MIR. Monsieur EL MIR devrait en outre restituer une fraction du montant par lui perçu au titre du I ci-dessus, au prorata du nombre de mois restant à courir entre la date de violation par Monsieur Yahya EL MIR de son engagement de non concurrence et la date d'expiration normale de son engagement.

2. Attribution d'une indemnité de départ au Président Directeur Général

Nature et objet :

Le Conseil d'Administration du 30 juin 2008 a autorisé l'attribution d'une indemnité en cas de départ de Monsieur Yahya EL MIR.

Modalités :

En cas de cessation de l'ensemble des fonctions de Monsieur Yahya EL MIR au sein de la société SQLI, pour quelque raison que ce soit (démission, révocation, sauf révocation pour faute grave ou lourde, arrivée du terme sans renouvellement ...), Monsieur Yahya EL MIR recevra, sous réserve de la réalisation des conditions de performance définies ci-après, une indemnité d'un montant de 250 000 Euros.

Les conditions de performance sont fixées comme suit : Marge Opérationnelle Courante supérieure ou égale à 5% au titre du dernier exercice clos précédant la date de cessation effective de l'ensemble des fonctions de Monsieur Yahya EL MIR au sein de la Société SQLI.

Le Conseil d'Administration devra se réunir dans les dix jours de la cessation effective de l'ensemble des fonctions de Monsieur Yahya EL MIR au sein de la Société SQLI, ou dans les dix jours de la date d'arrêt des comptes du dernier exercice clos si cette date est postérieure, aux fins de constater le respect des conditions prévues et décider en conséquence le versement de l'indemnité de départ. La décision du Conseil sera rendue publique conformément aux articles L.225-42-1 alinéa 5 et R.225-34-1, alinéa 2 du Code de commerce.

L'indemnité, si elle est due, sera versée par la Société à Monsieur Yahya EL MIR en une fois dans les 30 jours de la réunion du Conseil d'Administration constatant le respect des conditions prévues.

3. Contrat de travail de Monsieur REBOURS

Nature et objet :

Monsieur Nicolas REBOURS exerce les fonctions de Directeur Administratif et Financier du Groupe aux termes d'un contrat de travail en date du mois d'avril 2002 et exerce depuis le 30 juin 2008 un mandat de Directeur Général Délégué pour lequel il n'est pas rémunéré.

Modalités :

Le Conseil d'Administration du 13 novembre 2008 a décidé d'autoriser la modification du contrat de travail de Monsieur Nicolas REBOURS proposée par son Président Directeur Général. La rémunération annuelle fixe brute est portée à 150 000 Euros. La partie variable est portée à 60 000 Euros.

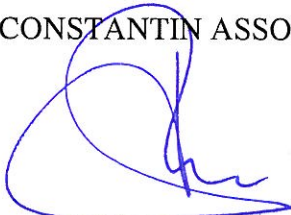
Au titre de l'exercice 2009, la partie variable s'est élevée à 16 900 Euros, la prime vacances à 1 500 Euros et l'avantage en nature relatif au véhicule à 2 932 Euros, soit un total de 171 332 Euros.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Levallois Perret et Paris, le 19 Avril 2010

Les Commissaires aux Comptes

CONSTANTIN ASSOCIES



Thierry QUERON

FIDUCIAIRE DE LA TOUR



Claude FIEU